

Lecture du présent acte a été faite par nous aux
déclarants et aux témoins, qui ont déclaré ne savoir
signer de ce requis par nous. Constaté par nous
Guillia Jean Saboy maire de la commune de Bonrepos,
faisant les fonctions d'officier public de l'état civil
dousigné.

Guillia
Dousigné

Du six-septième jour du mois de septembre an mil
huit cent soixante-trois à onze heures du matin. Acte
de mariage de Amans Olivier âgé de trente-six ans
deux mois, né au Bourg Saint-Bernard, canton de Lanta
département de la haute-garonne, le vingt-sept du mois de Juin
an mil huit cent vingt-sept, ainsi qu'il résulte de l'extrait en
forme qu'il nous a remis, profession de cultivateur, demou-
rant à Verfeil, département de la haute-garonne, veuf de
Marie Mounier, fils majeur et légitime du sieur Barthé-
lémy Olivier cultivateur, demeurant à Verfeil, département
de la haute-garonne, et de Marie Boutières ménagère mar-
procedant avec le consentement et en la présence de ses dits
père et mère avec lesquels il habite à Verfeil. D'une part
Et de Marie Carrié ménagère âgée de vingt-sept ans sept
mois née à Saint-Jean département de tain, le vingt-
trois du mois de Janvier an mil huit cent trente-six; ainsi
qu'il résulte de l'extrait en forme qu'elle nous a remis, demou-
rant à Bonrepos, département de la haute-garonne, veuve
de Jean Segar, fille majeure et légitime du sieur Joseph
Carrié, cultivateur, demeurant à Bonrepos, département de
la haute-garonne, et de Germain Rigail ménagère mar-
procedant avec le consentement et en la présence de son
père et de sa mère, tous domiciliés à Bonrepos. D'autre part
Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications
de mariage faites devant la principale partie de nota-

Mariage

Amans Olivier

et de

Marie Carrié

N° 3.



maison commune,
cation, le six du
de l'an mil huit
de six du matin; et la seconde, le treize du mois de
septembre de l'an mil huit cent soixante-trois aussi à
l'heure de six du matin; et à Verfeil la première pu-
blication, le six du mois de septembre de l'an mil huit
cent soixante-trois à l'heure de six du matin; et la
seconde le treize du mois de septembre de l'an mil huit
cent soixante-trois aussi à l'heure de six du matin.
Nous avons interpellé les futurs époux et les personnes pré-
sentes autorisant le mariage, pour qu'ils aient à nous dé-
clarer si les conventions civiles du mariage ont été réglées par
contrat et à nous faire connaître la date de ce contrat, ainsi que
le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu.
Il nous a été déclaré que le présent mariage a été précédé d'un
contrat à la date du six septembre mil huit cent soixante-
trois, reçu par M^e François Darnis notaire à Verfeil.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
nous Guillia Jean Saboy maire officier de l'état civil faisons
droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées et du chap. 6 du titre
du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au
futur et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu sépa-
rément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que
le sieur Amans Olivier et la dite Marie Carrié
sont unis par le mariage; de quoi nous avons dressé
acte; en présence de Daubin Pierre demeurant à
Bonrepos, département de la haute-garonne, profession
de charbon, âgé de trente-deux ans qui a déclaré
savoir signer. De Arquis Jean demeurant
à Bonrepos, département de la haute-garonne,



la première publi-
cation, le six du
mois de septembre
cent soixante-trois, à l'heure